SAMEDI 30 DÉCEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8568 — SAMEDI 30 DÉCEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
LE PAUPÉRISME EN FRANCE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Contrefaçon; propriété littéraire; publicité. — Incendie; hangar; préjudice à autrui. — Cour d'assises; accusé sourd; procès-verbal du tirage du jury; constatations.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la Reine*: Affaire Hope; adultère; criminelle conversation.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, à neuf heures, le président et le bureau du Corps législatif sont venus apporter à l'Empereur, aux Tuileries, la loi d'emprunt votée dans la séance de ce jour. Tous les députés s'étaient joints au bureau. Ils étaient réunis dans la galerie de Diane lorsque l'Empereur, suivi des grands officiers de sa maison et de ses ministres, s'est rendu au milieu d'eux.

En remettant la loi à Sa Majesté, S. Exc. le comte de Morny, président du Corps législatif, lui a adressé les paroles suivantes :

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le projet de loi d'emprunt que le Corps législatif a voté aujourd'hui à l'unanimité. Le Corps législatif tout entier a voulu se joindre à son bureau afin de donner à la France et à l'Europe un témoignage éclatant de son dévouement à votre personne, et du concours sans réserve qu'il est décidé à vous apporter.

« Il a désiré aussi que son président déposât entre vos mains l'expression de ses sentiments pour l'armée et la flotte anglaises et ses illustres chefs, ainsi que l'expression de sa sollicitude et de son admiration pour nos vaillantes armées de terre et de mer. »

L'Empereur a répondu en ces termes :

« Le Corps législatif m'a déjà donné tant de preuves « de son patriotisme, que je ne puis m'étonner de l'em« pressement avec lequel il a voté la loi qui doit m'assu« rer les moyens de poursuivre la guerre avec vigueur.

« Je vous remercie des sentiments que vous venez de « m'exprimer par l'organe de votre président. Je char« gerai mon ministre des affaires étrangères de trans« mettre au gouvernement de la Reine d'Angleterre les « témoignages de sympathie et de reconnaissance du « Corps législatif pour l'armée et la flotte anglaises ainsi « que pour ses dignes chefs.

« La France, avec le loyal et énergique concours de « ses alliés, peut attendre sans inquiétude l'issue de la « guerre dans laquelle elle est engagée, et, appuyée sur « ses vaillantes armées de terre et de mer, elle saura « maintenir le rang qui lui est dû en Europe. »

Ces paroles ont été accueillies avec le plus vif enthousiasme et suivies des cris de : « Vive l'Empereur! »

Les députés se sont ensuite rendus dans les salons de l'Impératrice et ont été admis à présenter leurs hommages à Sa Majesté. (*Moniteur.*)

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Le Roy, juge au Tribunal de première instance de la même ville;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Borde, juge au siége de Constantine, en remplacement de M. Le Roy, qui est nommé conseiller;

Conseiller à la Cour impériale d'Alger (place créée), M. Truaut, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Deroste, président du siége de Blidah, en remplacement de M. Truaut, qui est nommé conseiller;

Président du Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Tixier de Lachapelle, procureur impérial près le siége de Constantine, en remplacement de M. Deroste, qui est nommé vice-président à Alger;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Haramboure, substitut du procureur impérial près le siége d'Alger, en remplacement de M. Tixier de Lachapelle, qui est nommé président;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Cotton d'Englesqueville, substitut du procureur impérial près le siége d'Oran, en remplacement de M. Haramboure, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Rouchier, juge auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en remplacement de M. Cotton d'Englesqueville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.

Voici les états de services des magistrats dont les noms figurent dans le décret qui précède :

M. Le Roy, 1851, ancien magistrat; — 21 janvier 1851, juge à Alger.

M. Borde, 1842, avocat; — 31 mars 1842, juge d'instruction à Rethel; — 15 décembre 1844, juge à Blidah; — 21 septembre 1845, juge à Bône; — 21 février 1851, juge à Constantine.

M. Truaut, 1842, avocat; — 1842, juge suppléant à Digne; — 23 décembre 1842, juge auditeur à Oran; — 16 mai 1844, juge auditeur à Alger; — 15 décembre 1844, juge d'instruction à Philippeville; — 26 juillet 1846, substitut à Alger; — 19 septembre 1848, procureur de la république à Blidah; — 5 juillet 1850, juge d'instruction à Alger; — 11 mars 1852, président du Tribunal civil de Blidah; — 30 mars 1852, vice-président du Tribunal civil d'Alger.

M. Deroste, 11 mars 1852, avocat à Paris; — 11 mars 1852, vice-président du Tribunal d'Alger; — 30 mars 1852, président du Tribunal civil de Blidah.

M. Tixier de Lachapelle, 1848, avocat à Paris; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de Châlons-sur-Marne; — 28 janvier 1850, appelé à d'autres fonctions; — 26 mars 1851, juge à Oran; — 7 mai 1853, procureur impérial à Constantine.

M. Haramboure, 1849, avocat; — 28 juillet 1849, substitut à Constantine (place créée); — 6 mai 1854, substitut à Alger.

M. Rouchier, 1851, avocat; — 26 octobre 1851, juge-auditeur à la Pointe-à-Pître.

LE PAUPÉRISME EN FRANCE.

M. le baron de Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance, vient d'adresser à M. le ministre de l'intérieur un rapport sur l'administration des bureaux de bienfaisance et sur la situation du paupérisme en France. Nous aurons à revenir sur ce travail remarquable, qui doit jeter un grand jour sur toutes les questions se rattachant à l'administration charitable. Nous nous bornons aujourd'hui à reproduire le rapport qui résume les nombreux états statistiques recueillis par M. de Watteville :

Monsieur le Ministre,

En terminant la tâche laborieuse et difficile que je m'étais imposée, j'ai l'espérance, pourquoi ne le dirais-je pas, la certitude d'avoir fait un travail modeste, mais utile. Les hommes d'Etat qui comprennent la grandeur de leur mission savent à quel point il est important, non seulement de soulager la misère, mais de la restreindre, de la diminuer, puisqu'il est impossible, le livre divin nous l'apprend, de la faire complètement disparaître du monde. Or, pour la soulager, pour la réduire à sa plus faible expression, la plus ardente charité, les sacrifices publics les plus grands ne suffisent pas, l'expérience est là pour le démontrer; il faut surtout connaître et ses causes et son étendue : ses causes, *multipliées* à l'infini comme les passions, les besoins des hommes; comme les accidents, les vicissitudes de la vie humaine; différentes au nord de ce qu'elles sont au midi, différentes dans les villes de ce qu'elles sont dans les campagnes : son étendue, que *personne*, dans aucun pays de l'Europe, n'a connue positivement jusqu'à nos jours; car les études dont les classes pauvres sont le sujet ne datent guère que d'un siècle, c'est-à-dire qu'elles sont encore dans l'enfance. Aussi ne doit-on pas s'étonner de l'absence complète de documents, ayant quelque valeur, émanés soit des particuliers, soit de l'administration. Et cependant, comment guérir des maux dont on ne connaît bien ni l'origine ni l'étendue? Plusieurs bons écrivains ont laissé dans leurs œuvres des preuves évidentes de leur sympathie pour les pauvres; mais dans leurs ouvrages, excellents d'ailleurs, on ne pouvait trouver, ce qui n'existait alors nulle part, des renseignements exacts, des documents positifs, et qu'une longue expérience pratique pouvait seule à grand'peine recueillir. Cette pensée, et le désir de me tenir à la hauteur de mes fonctions, me firent entreprendre les travaux dont j'ai l'honneur de vous soumettre le complément.

Le mot de paupérisme, par lequel on désigne maintenant l'état général qui constitue l'extrême indigence, est un mot anglais de création récente; et si les remarques des philologues sur les langues sont justes, on serait porté à croire que la nation qui a créé le mot souffrirait plus qu'un autre de cette plaie sociale, car la création d'un mot répond généralement à un besoin. Nous l'avons adopté, sans avoir heureusement les mêmes raisons. Il n'y a pas, en effet, chez nous, dans les classes pauvres, cet excès de souffrances que les enquêtes du parlement britannique nous ont révélé.

Cependant il ne faut pas croire que le mal ne soit pas grand et que de légers palliatifs suffisent pour l'arrêter dans ses progrès.

Des mesures énergiques, diverses comme les causes du paupérisme, sont nécessaires à prendre. J'aurai l'honneur, monsieur le ministre, de vous en indiquer quelques-unes, ne perdant pas de vue cette vérité incontestable « qu'aucun plan pour secourir les pauvres ne mérite l'attention, s'il ne met les pauvres en état de se passer de secours. » (RICARDO.)

Dans mes trois rapports précédents, j'ai successivement fait connaître la situation des services

Des enfants trouvés,
Des monts-de-piété,
Des hôpitaux et des hospices.

Je termine aujourd'hui la série de mes travaux en adressant à Votre Excellence un quatrième rapport sur l'administration des secours à domicile et sur l'état général du paupérisme dans notre pays. Cet ouvrage, le plus complet, j'ose le croire, qui ait paru jusqu'à ce jour, fait connaître :

1° Le nombre des bureaux de bienfaisance et le nom des localités dans lesquelles ces établissements sont situés;

2° Le montant des recettes et des dépenses de chacun de ces bureaux, par nature de recettes et par nature de dépenses;

3° Le montant des frais généraux d'administration;

4° Le chiffre des subventions municipales qui leur sont accordées et le nombre des communes qui viennent ainsi en aide aux classes indigentes;

5° Le nombre des indigents et des mendiants par localité, et subdivisé par catégories

D'hommes,
De femmes,
De garçons,
De filles;

6° La proportion des indigents et des mendiants, par localité et par département;

7° La nature et la quotité des secours accordés

Par département,
Par commune,
Et par chaque indigent;

8° Les œuvres de bienfaisance privée qui existent dans chaque département en dehors de l'assistance publique;

9° Les causes de la misère par département, et les moyens les plus efficaces pour remédier autant que possible à la situation actuelle du paupérisme, sans néanmoins entrer dans le champ de périlleuses théories;

10° Enfin, les modifications qu'il est nécessaire de proposer à la législation charitable actuelle pour apporter de puissantes améliorations au sort des classes pauvres.

Je n'ai cherché principalement, dans le travail que j'ai l'honneur de vous adresser, M. le ministre, qu'à faire connaître des faits, afin d'éclairer l'opinion publique sur une question presque complètement inconnue, et sur laquelle les idées les plus fausses ont été émises, surtout depuis six ans. En établissant la situation réelle des choses, on ne verra plus, du moins il faut l'espérer, éclore ces projets dont le moindre défaut est de faire concevoir l'espérance d'améliorations toujours impraticables, quand on en vient à l'application.

Une des parties les plus importantes de l'administration de l'assistance publique est, sans contredit, le service des secours à domicile. Soit qu'on envisage cette question au point de vue de l'efficacité et de la moralité des secours, soit qu'on l'examine au point de vue d'une économie bien entendue, « nulle autre ne peut soutenir la comparaison avec elle. » Aussi notre ancienne législation, qui s'occupait avec tant de soin de toutes les questions relatives au paupérisme, l'avait si bien compris, que la plupart des principes qui régissent encore aujourd'hui l'administration des secours publics remontent à l'origine de la monarchie. Cependant, il faut le reconnaître, la distribution des secours à domicile par l'administration publique, tentée par François Ier en 1545, était à peu près tombée en désuétude.

Avant 1789, les secours publics à domicile étaient confiés aux soins du clergé et d'un petit nombre d'œuvres privées, soutenues par quelques personnes pieuses qui consacraient une partie de leur fortune à venir en aide aux pauvres. Ces œuvres ou assemblées de charité, qui n'existaient que dans quelques grandes villes, étaient présidées par les curés des paroisses, lesquels ne rendaient aucun compte de l'emploi des revenus, des dons et offrandes qu'ils recevaient pour les pauvres.

Cette situation cessa avec l'ancien régime. Il fallut alors refaire sur des bases nouvelles le système des secours publics; mais les malheurs des temps, en multipliant le nombre des indigents, diminuaient aussi les moyens de les soulager, et pendant plusieurs années cette partie de l'administration charitable ne put fonctionner.

Je dois néanmoins mentionner ici les travaux de la commission municipale de bienfaisance de la ville de Paris. Cette commission, créée le 5 août 1791, fut chargée de former un état des revenus des pauvres et de préparer un projet de loi pour venir en aide aux classes souffrantes. C'est en partie au travail de cette commission qu'est due la loi du 7 frimaire an V, qui établit plus tard l'administration des bureaux de bienfaisance dans notre pays.

Cette administration, dont l'origine remonte déjà à soixante ans, a produit quelques résultats. Elle a constitué une dotation considérable qui, bien employée, pourrait presque subvenir à tous les besoins; mais, par une gestion mal inspirée, elle s'est laissé déborder, elle a paralysé ainsi presque toutes ses ressources; de telle sorte qu'elle ne peut plus être actuellement qu'un palliatif et non un remède aux maux du paupérisme.

Plusieurs hommes de mérite ont entrepris des travaux analogues à celui qui fait le sujet de ce rapport; mais leurs conclusions sont tellement diverses qu'elles jettent dans l'esprit une grande incertitude, et cela tient à ce que le manque de renseignements authentiques les a empêchés d'arriver à une concordance au moins approximative. Plus heureux, j'ai puisé à des sources certaines, et il m'est permis de penser que l'on ne pourrait, pour le moment, donner des chiffres plus exacts.

Voici, suivant ces auteurs, la proportion de l'indigence dans notre pays :

1794,	d'après Barrère.	5 p. 0[0.
1808,	d'après Fourcroy.	7 p. 0[0.
1819,	d'après Laborde.	2 1[2 p. 0[0.
	d'après Morogue.	6 p. 0[0.
	d'après Gérando. à la ville.	20 p. 0[0.
	d'après Gérando. à la campagne.	2 p. 0[0.
	d'après Balbi.	3 p. 0[0.
1829,	d'après Villeneuve-Bargemont.	5 p. 0[0.
	d'après Schœn.	14 p. 0[0.

Pour moi, j'estime (en 1847) la proportion des indigents à 1 sur 12 habitants, soit 8 p. 0[0 (1).

Quant à la distinction à établir entre l'indigence des campagnes et celle des villes, on ne peut le faire que très-approximativement, attendu la mobilité des classes souffrantes, qui se transportent, suivant les saisons, des unes dans les autres. Il est cependant un fait positif, c'est que la masse des pauvres se réfugie dans les villes, que là seulement se rencontre cette terrible misère dont la pauvreté la plus absolue à la campagne ne peut donner l'idée.

La France renferme dans son territoire 363 arrondissements, 2,847 cantons, 36,820 communes, dont la population est de 35,400,486 âmes (1847).

9,336 communes, dont la population est de 16,521,883 habitants (environ moitié de la population générale de l'Empire), possèdent un bureau de bienfaisance (2).

Parmi ces 9,336 communes, on compte :
347 chefs-lieux d'arrondissements,
1,875 chefs-lieux de cantons.
27,484 communes, dont 17 chefs-lieux d'arrondissements (3) et 972 chef-lieux de cantons, contenant ensemble une population de 18,945,236 individus, ne sont point dotées de ces établissements.

Il y a donc en France 1 bureau de bienfaisance pour 4 communes et pour 3,792 habitants.

Ainsi, quant au nombre des communes, le quart d'entre elles possède un bureau de bienfaisance, et quatre neuvièmes de la population sont secourus par ces établissements. Il est à remarquer que ces quatre neuvièmes se composent de la population agglomérée des villes, celle où la misère étend le plus ses ravages.

Il n'y a, pour ainsi dire, que la population des bourgades et des hameaux épars qui ne soit pas pourvue de l'assistance de ces institutions. Il serait bien difficile, non seulement de les établir, mais surtout de les faire fonctionner dans ces petites localités.

Les départements qui comptent le plus grand nombre de bureaux de bienfaisance sont :

	Bureau		Commune		Habitants.
Lozère	1	pour	1	et pour	1,339
Pyrénées (Basses-)	1	pour	1	et pour	1,501
Nord	1	pour	1	et pour	1,806
Gard	1	pour	1	et pour	2,096
Seine	1	pour	1	et pour	16,845
Drôme	1	pour	2	et pour	195
Seine-et-Oise	1	pour	2	et pour	1,096
Alpes (Basses-)	1	pour	2	et pour	1,411
Oise	1	pour	2	et pour	1,503
Aude	1	pour	2	et pour	1,530

Les départements qui en ont le moins sont :

	Bureau		Commune		Habitants.
Corse	1	pour	71	et pour	46,034
Pyrén-Orientales	1	pour	32	et pour	25,827
Loire	1	pour	31	et pour	45,878
Loir-et-Cher	1	pour	29	et pour	25,683
Côtes-du-Nord	1	pour	28	et pour	48,348
Rhin (Bas-)	1	pour	25	et pour	27,636
Vienne	1	pour	19	et pour	20,559
Finistère	1	pour	17	et pour	38,259
Dordogne	1	pour	17	et pour	13,603
Allier	1	pour	15	et pour	14,978

Dans les dix premiers départements, le nombre des indigents est de 398,403, celui des mendiants de 50,838, soit 1 indigent pour 10 habitants et 1 mendiant pour 101.

Tandis que dans les dix départements qui ont le moins de bureaux de bienfaisance le nombre des indigents est de 74,089, celui des mendiants de 30,093, soit 1 indigent pour 14 habitants et 1 mendiant pour 135.

Les 9,336 bureaux de bienfaisance qui existent en France possèdent ensemble un revenu brut de 17,381,267 fr. 98 c.;

SAVOIR :

Rentes et propriétés	5,899,361 fr.	40 c.
Recettes éventuelles	11,381,896	58
Total égal :	17,381,257 fr.	98 c.

Ce revenu se compose ainsi :

		fr.	c.
Revenus réels.	Loyers des maisons	197,614	61
	Fermages en argent	2,032,520	28
	— en grains	276,679	70
	Propriétés exploitées par l'administration	83,028	63
	Coupes de bois	37,542	34
	Rentes sur l'Etat (4)	2,408,893	22
	— sur communes	76,233	35
	— sur particuliers	625,304	95
	Bénéfices sur les monts-de-piété	4,916	57
	Intérêts de fonds placés au Trésor	234,150	91
	— — aux monts-de-piété	22,476	84
Recettes éventuelles	Subventions communales,	4,508,009	10
	Droit des pauvres sur les spectacles,	470,368	68
	Dons et legs,	1,117,011	17
	Amendes et confiscations,	15,851	25
	Quêtes,	2,072,782	00
	Produits des ouvroirs,	90,382	82
	— des écoles,	48,678	79
	Concessions de terrains dans les cimetières,	100,265	34
	Recettes imprévues (5),	2,958,547	45
	Total,	17,381,257	98

Le revenu des propriétés s'élève à la somme de 2,627,485 fr. 56 c. Comme toutes les propriétés appartenant à des établissements de mainmorte, celles des bureaux de bienfaisance ne sont pas bien gérées et ne rapportent pas 2 pour 100. Il est surtout un mode de location fort onéreux; c'est celui des fermages en grains. Non-seulement la valeur de ces sortes de fermages n'est pas en rapport avec la valeur en argent que devrait payer le fermier, mais encore l'administration charitable est frustrée, presque toujours, lors de la libération du débiteur; trompée qu'elle est sur la qualité et sur la quantité des grains qui lui sont livrés. Je suis certain que les propriétés ainsi affermées ne produisent pas 1 pour 100 de leur valeur vénale. Ainsi donc, le revenu annuel de 276,679 fr 70 c. que donnent les fermages en grains pourrait être élevé, sans conteste, à plus d'un million. En général, les propriétés rurales ou urbaines des bureaux de bienfaisance sont tellement subdivisées et d'une importance si peu considérable, intrinsèquement, qu'il vaudrait mieux pour ces établissements posséder en échange des rentes sur l'État.

Les rentes sur particuliers produisent encore une somme annuelle de 625,304 fr. 95 c. C'est une mauvaise branche de revenus qu'il faudrait se hâter de transformer (6).

Le droit des pauvres sur les spectacles, si mal géré dans les départements, a encore donné cependant une recette de 470,368 fr. 68 c. (7). Si ce droit était perçu régulièrement, ainsi que nos lois le prescrivent, ce revenu pourrait facilement être quintuplé.

Les cinq départements dans lesquels les recettes ont été les plus considérables sont :

Seine,	2,621,615 fr.	62 c.
Nord,	2,340,232	12
Pas-de-Calais,	829,488	00
Seine-Inférieure,	715,590	15
Meurthe,	682,810	00

Les cinq dont les recettes ont été les moins considérables sont :

Corse,	10,914 fr.	31 c.
Alpes (Hautes-),	19,189	48
Dordogne,	25,864	86
Pyrénées-Orientales,	26,090	18
Landes,	27,280	92

Le bureau de bienfaisance dont les recettes sont les plus

(1) Ce chiffre, comparé à ceux qui précèdent, peut paraître considérable; plus loin, je ferai connaître sur quelles bases j'ai opéré.

(2) L'administration des secours à domicile de Paris n'est portée dans ce travail que pour un seul bureau de bienfaisance divisé en douze sections, l'administration étant unique.

(3) Alpes (Basses-)	Forcalquier.
Calvados	Pont-l'Evêque.
Côtes-du-Nord	Lannion.
Dordogne	Nontron et Ribérac.
Drôme	Nyons.
Eure	Pont-Audemer.
Finistère	Châteaulin.
Isère	La Tour-du-Pin *.
Loire-Inférieure	Savenay.
Lot-et-Garonne	Villeneuve.
Meurthe	Sarrebourg.
Moselle	Briey.
Pyrénées-Orientales	Céret et Prades.
Vaucluse	Orange.

* La ville de la Tour-du-Pin n'a également pas d'hospice. (Voir le rapport de 1851 sur les hôpitaux.) Cette ville est le seul chef-lieu d'arrondissement de France qui soit dans cette situation.

(4) Les hospices possèdent 7,295,121 fr. 45 c. en rentes sur l'Etat.

(5) Dans cette somme se trouvent compris les produits des bals, des concerts, des loteries, etc.

(6) Les mêmes revenus ont produit, en 1847, pour les hôpitaux et hospices, la somme de 1,075,318 fr. 50 c.

(7) Les hospices ont encaissé, pendant la même année et pour le même droit, la somme de 1,134,666 fr. 95 c.

importantes est naturellement celui de Prisa; elles ont été de 2,296,564 fr. 63 c.

Le bureau le moins bien doté est celui de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire), qui n'a perçu que 51 c. dans le cours de l'année.

La moyenne générale des recettes pour les 9,336 bureaux de bienfaisance serait de 1,861 fr. 67 c., si leurs revenus étaient également répartis.

145	bureaux n'ont pas	10 fr. de revenu (8).	
226	ont de	10 à	20 fr.
258		20 à	30
468		30 à	50
1,064		50 à	100
1,893		100 à	250
1,606		250 à	500
1,358		500 à	1,000
1,120		1,000 à	2,000 fr.
742		2,000 à	5,000
223		5,000 à	10,000
73		10,000 à	15,000
40		15,000 à	20,000
51		20,000 à	30,000
39		30,000 à	50,000
11		50,000 à	75,000
7		75,000 à	100,000
12	ont plus de	100,000 francs.	
9,336	bureaux de bienfaisance (9).		

1,062 de ces bureaux de bienfaisance ne possèdent ni rentes ni propriétés et ne subsistent qu'au moyen de recettes éventuelles et imprévues, comme dons, quêtes, subventions municipales, secours de l'Etat, etc.

1,484 communes allouent des subventions aux bureaux de bienfaisance situés dans leur circonscription. Ces subventions forment entre elles la somme de 4,508,009 fr. 10 cent., un peu plus du quart des recettes générales (10).

Permettez-moi, monsieur le ministre, en terminant mes observations sur les revenus des bureaux de bienfaisance, d'appeler votre attention sur la situation précaire d'une grande partie de ces établissements. 1,062 de ces bureaux ne possèdent rien; plus de 2,000 autres n'ont pas 100 fr. de revenus, soit en rentes, propriétés ou revenus éventuels (11). Les frais généraux, ainsi que j'aurai plus tard l'honneur de vous l'exposer, absorbent du sixième au tiers de ces revenus; que reste-t-il donc alors pour les pauvres? Les communes ne peuvent s'imposer davantage pour venir en aide à l'indigence, car la somme de 12,800,000 fr. qu'elles allouent aux établissements charitables représente le onzième de leurs revenus (12). Il y a nécessairement des modifications à apporter à l'organisation actuelle de l'assistance publique à domicile; c'est ce que j'aurai l'honneur de proposer à Votre Excellence à la fin de ce rapport.

Les dépenses des 9,336 bureaux de bienfaisance ont été de 16,885,215 fr. 11 cent., savoir :

Frais généraux d'administration :	3,019,109 fr.	76 c.
Secours aux indigents :	13,866,105	35
Total égal :	16,885,215 fr.	11 c.

Cette somme de 16,885,215 fr. 11 c. se décompose ainsi :

		fr.	c.
Frais généraux d'administration.	Traitements des médecins	179,386	16
	— des employés	188,264	78
	— des religieuses	385,341	42
	Remises des receveurs	393,101	74
	Gages des servants	74,950	24
	— des gardes forestiers	4,038	59
	Réparations des bâtiments	158,559	88
	Contributions des propriétés (13)	62,487	65
	Pensions et rentes	328,521	36
	Frais de bureau	89,985	34
	— de procédure	15,748	83
	— d'assurance	3,712	62
	Achats de matières premières	29,444	12
	Frais d'exploitation des propriétés	17,513	23
	Dépenses imprévues	1,088,053	80
Secours directs aux indigents.	Blé, pain ou farine	8,275,056	44
	Viande	719,751	18
	Vin, bière ou cidre	50,537	09
	Comestibles divers	521,815	31
	Linge et habillements	396,867	11
	Blanchissage de linge	68,061	65
	Bois ou charbon de terre	460,558	99
	Frais d'actes civils	5,355	15
	Médicaments	683,346	35
	Bains	45,416	82
	Secours en argent	2,344,330	80
	Loyers gratuits	170,937	74
	Gratifications aux travailleurs (14)	82,312	55
	Frais d'inhumation	41,758	77
	Total :	16,885,215	11

Si l'on compare les recettes avec les dépenses, on remarque que ces dernières sont inférieures de 496,042 fr. 87 c. aux premières. Cet excédant de recettes, dans de faibles proportions, est un indice de bonne administration. Un établissement de bienfaisance ne doit jamais entamer ses capitaux; mais il ne doit pas thésauriser. Les dons des bienfaiteurs, les subventions annuelles des conseils municipaux ou généraux, ne sont accordés que pour secourir les misères présentes, et c'est aller directement contre les intentions des donateurs que de s'occuper des pauvres futurs. Les revenus d'une œuvre de charité appartiennent, tout entiers, aux classes souffrantes de l'époque; laissons à nos neveux le soin de pourvoir aux besoins de l'avenir.

Les frais généraux d'administration absorbent en moyenne le cinquième de la dépense totale, ou 2 fr. 28 c. par indigent.

Ces frais, dans les départements suivants :

Ardèche,
Ariége,
Aude,
Bouches-du-Rhône,
Côte-d'Or,
Gers,
Manche,
Vosges,

s'élèvent jusqu'au tiers de la dépense totale, tandis que dans la Vienne ils ne sont que d'un quarante quatrième, et dans le Rhône d'un dix-neuvième.

Dans les frais généraux, on remarquera que la dépense relative aux traitements des religieuses n'est que de 385,341 fr. 42 c. C'est surtout dans la distribution des secours à domicile que ces pieuses filles sont d'une nécessité absolue. Elles seules remplissent réellement le devoir de visiter les pauvres. Les laïcs ne peuvent accomplir ce devoir en tout temps et en toutes circonstances. Leur présence, d'ailleurs, n'apporte pas au même degré chez l'indigent ces consolations morales qui accompagnent toujours la religieuse. Les seuls bureaux de bienfaisance dont les secours soient vraiment efficaces sont ceux où ces dignes femmes les distribuent elles-mêmes. Dans l'intérêt du pauvre, dans celui d'une bonne administration, il faudrait en instituer partout où le montant des revenus permet de subvenir à leurs dépenses. Le chiffre de 385,341 fr. 42 c. n'indique que 642 religieuses attachées aux bureaux de bienfaisance : ce nombre est, pour ainsi dire, nul pour le service de 9,336 établissements de ce genre.

Les divers secours distribués aux indigents ne sont pas assez variés; une routine fâcheuse semble régner à cet égard. Lorsqu'on a donné, avec une désespérante uniformité, un peu de pain, un peu de viande, quelques médicaments, du bois, du linge, etc., etc., on croit avoir tout fait. Le pauvre n'a été secouru que très inefficacement, et néanmoins des sommes considérables ont été absorbées. Ne pourrait-on pas, par exemple, dans certains cas, fournir des outils, des matières premières, etc.? Il est surtout un genre de secours contre lequel je ne saurais trop réclamer, c'est celui des distributions en argent. Plus de deux millions sont ainsi remis aux pauvres : la plus grande partie de cette somme est certainement dépensée au cabaret, sans profit pour la famille et au détriment des pauvres honnêtes et laborieux; et d'ailleurs il se glisse beaucoup d'arbitraire dans ces sortes de distributions.

La moyenne des dépenses des 9,336 bureaux de bienfaisance, si elles étaient également réparties, serait de 1,808 fr. 72 c. par bureau.

A Paris, la dépense a été de 2,366,406 fr. 17 c., tandis qu'à Saint-Vit (Doubs) elle n'a été que de 35 centimes, quoique ce bureau ait un revenu de 400 francs. Il est vrai de dire qu'il n'a pas d'indigents à sa charge.

77 bureaux n'ont fait aucune dépense dans le cours de l'année, et cependant ces 77 bureaux ont 2,293 indigents à leur charge.

Il y a là un fait très grave et qui doit attirer l'attention de l'autorité.

J'aborde maintenant, Monsieur le ministre, la question la plus délicate de mon travail, et la plus difficile à bien poser et à bien établir. Je veux parler de la constatation de l'indigence et des moyens les plus certains pour faire connaître la proportion du nombre des indigents à la population.

En ce qui concerne la mendicité, je n'ai rien à dire; celle-ci est un fait qu'on peut saisir; il n'y a qu'à le constater : tandis qu'il n'en est pas de même de l'indigence. Aucun des auteurs que j'ai cités au commencement de ce rapport, et qui ont écrit sur la matière, n'a fait connaître sur quels renseignements il avait établi le chiffre des indigents indiqué par lui, ni sur quelles bases il en avait posé la proportion. Je vais donc exposer comment j'ai opéré, et les motifs qui m'ont décidé dans mes appréciations.

L'état de l'indigence est impossible à définir d'une manière rigoureusement exacte : où commence-t-il? où doit-il s'arrêter? Ces deux questions me semblent insolubles, puisqu'en définitive l'indigence est une chose relative. Tel individu est indigent à Paris, qui pourrait vivre sans l'aide de l'assistance publique dans un village du Finistère ou des Basses-Alpes. Je n'ai donc porté dans mon travail, comme indigents, que les individus inscrits officiellement sur les contrôles des bureaux de bienfaisance, et je me suis dit : tel département composé de 200 communes, dont la population est de 300,000 habitants, renferme 50 communes ayant un bureau de bienfaisance. Ces 50 bureaux comptent 10,000 indigents à leur charge, sur une population de 100,000 âmes que contiennent les 50 communes précitées; donc il y a dans ce département 10,000 indigents, soit 1 indigent pour 10 habitants. Je ne me suis pas préoccupé des 200,000 autres âmes qui formaient le restant de la population dont il s'agit; car j'aurais, en établissant une proportion sur 300,000 âmes, réduit de deux tiers celle des indigents connus, qui n'aurait plus été que de 1 pour 24 habitants. D'un autre côté, puisque j'ignore s'il existe ou non des indigents parmi les 200,000 autres habitants, je ne puis non plus établir une troisième proportion, en me disant : s'il existe 10,000 indigents dans 50 communes ayant 100,000 âmes de population, combien en existera-t-il dans les 150 autres communes restantes, ayant un chiffre de population de 200,000 individus? parce que les conditions d'agglomération ne sont plus les mêmes. Je crois donc être plus près de la vérité, en opérant ainsi que je viens de le faire connaître à Votre Excellence, que ne l'ont été mes devanciers, qui ont opéré sur la population entière du département, quoiqu'ils ne dussent connaître, comme moi, que l'indigence d'une partie de cette population; car, sans l'indiquer, je tiens compte néanmoins des indigents inconnus qui peuvent exister.

(La suite au prochain numéro.)

(8) Parmi ces bureaux on peut citer :

Saint-Ythaire,	Saône-et-Loire, qui a	0 fr.	51 c. de revenu.
Tellancourt,	Moselle,	0	77
Auxon-Dessous,	Doubs,	0	86
Saint Victor,	Gard,	1	00
Gijoumet,	Tarn,	1	00
Grand,	Vosges,	1	50
Chouilly,	Marne,	2	25
Villeperrot,	Yonne,	2	58
Rieucazé,	Garonne (Haute-)	2	72
Laigueville,	Oise	2	76
Preny,	Meurthe,	2	83
Saint-Fargeau,	Seine-et-Marne,	3	92
Grignon,	Côte-d'Or,	4	00
Gourix,	Calvados,	5	00
Jusseron,	Ain,	5	11
Bompas	Arriége,	6	00
Semonsies,	Nord,	9	25

(9) Les douze sections de Paris, comme je l'ai déjà dit, ne sont comptées que pour un seul bureau ou pour une seule administration.

(10) 432 communes seulement allouent des subventions aux hôpitaux et hospices situés dans leurs murs. Ces subventions donnent le chiffre de 8,307,625 fr. 98 c. Le total des subventions réunies données par les villes aux établissements charitables publics est donc de 12,815,635 fr. 08 cent.

(11) 2,165.

(12) En 1836, les recettes ordinaires des communes s'élevaient en France à la somme de 141,385,793 fr.

(13) Non compris l'impôt de mainmorte, qui n'existait pas en 1847.

(14) Dans cette somme ne sont pas compris les salaires alloués aux femmes qui travaillent à la filature des indigents de Paris, les comptes de cet établissement étant compris dans le compte de l'administration hospitalière de cette ville, alors qu'ils devraient figurer dans ceux de l'administration des secours à domicile.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 décembre.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PUBLICITÉ.

Les concerts donnés par une association d'artistes, dont le nombre des sociétaires est illimité, et pour lesquels on peut se procurer des billets à prix d'argent, lorsqu'on rentre dans les diverses catégories de personnes prévues par le règlement, ont le caractère de publicité qui les fait rentrer dans la classe des représentations auxquelles s'applique l'article 428 du Code pénal.

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire du sieur Henrichs, agent général de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique réunis, contre l'Institut musical d'Orléans. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre dernier.)

« La Cour,

« Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; Me Dufour, avocat, dans ses observations; et M. Bresson, avocat-général, en ses conclusions;

« Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil,

« Et statuant sur le pourvoi formé au nom de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique réunis, par le sieur Henrichs, son agent général, contre l'arrêt rendu par la Cour impériale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 juillet dernier;

« Vu les art. 428 du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les lois des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793 assurent aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages et le droit d'en disposer par la voie de la représentation comme par celle de l'impression;

« Que ces dispositions trouvent leur sanction dans l'art. 428 du Code pénal;

« Attendu que l'arrêt attaqué vise le règlement imprimé de l'Institut musical, en discute les conditions et reconnaît implicitement, mais nécessairement, que ces conditions sont la règle de l'établissement dont il s'agit;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des faits constatés par l'acte précité qu'il s'est formé à Orléans une association d'artistes ou autres dans le but de faire exécuter dans des concerts les meilleures compositions musicales anciennes et modernes, et notamment des morceaux extraits d'œuvres dramatiques;

« Que le nombre des sociétaires est illimité;

« Que toute personne peut être admise à faire partie de la société, sur la présentation d'un de ses membres, en s'engageant à payer la cotisation fixée par le règlement;

« Que cinq concerts, au moins, sont donnés par année;

« Qu'au moyen de la souscription, chaque membre de l'association reçoit un billet pour chacun de ces concerts;

« Qu'en dehors des abonnements ordinaires, les officiers de la garnison sont admis par les statuts à s'abonner pour le nombre de concerts donnés pendant leur séjour, au prix de 2 francs par chaque billet;

« Que les personnes étrangères aux cantons d'Orléans peuvent également, par l'intermédiaire d'un abonné, se procurer des billets, pour chaque concert, au prix de 3 francs au moins par billet;

« Que, dans ces circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître dans ces concerts le caractère de publicité qui les fait rentrer dans la classe des représentations auxquelles s'applique l'art. 428 du Code pénal;

« Attendu, au surplus, qu'il est également constaté que ces concerts sont donnés à prix d'argent, soit à raison de la souscription payée par les abonnés, soit à raison des distributions de billets dont le coût est de 2 francs ou de 3 francs;

« Que le produit des abonnements et des billets fournit aux frais des concerts et sert, en outre, à payer des cours publics de musique que la société a institués,

« Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que l'article 428 du Code pénal ne pouvait être appliqué aux concerts donnés par l'Institut musical d'Orléans, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de cet article;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 24 juillet dernier, et, pour être statué de nouveau sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel d'Orléans, du 13 mai précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle.»

Bulletin du 29 décembre.

INCENDIE. — HANGAR. — PRÉJUDICE A AUTRUI.

Un hangar attenant à une maison habitée est un édifice dans le sens de l'art. 434 du Code pénal, et, dès lors, l'incendie de cet édifice est passible de la peine des travaux forcés à temps édictée par le § 4 de cet article lorsque, par suite, il y a eu un préjudice quelconque causé à autrui.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême, remplissant les fonctions du ministère public, près la Cour d'assises de la Charente, de l'arrêt de cette Cour, qui n'a condamnée le nommé Jacques Barraud qu'à six ans de réclusion, pour incendie d'un hangar à lui appartenant, mais assuré, et dès lors avec préjudice pour autrui.

M. Ch. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ SOURD. — PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DU JURY. — CONSTATATIONS.

Lorsqu'il résulte des constatations de la procédure, et, notamment, de celles du procès-verbal d'interrogatoire subi devant le président de la Cour d'assises et du procès-verbal des débats, que l'accusé est complétement sourd, et que le président, pour se faire entendre, a été obligé de lui transmettre ses questions et interpellations par écrit, il y a nécessité, à peine de nullité, que le procès-verbal du tirage du jury constate également que, par un moyen quelconque, mais de façon à être entendu et à bien faire comprendre les avertissements prescrits par la loi, le président a fait connaître à l'accusé les noms des jurés, ceux tombés au sort devant servir à composer le jury de jugement, de manière à ce qu'il ait pu exercer utilement son droit de récusation.

Cassation, sur le pourvoi d'André Hollinger, de l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 30 novembre 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat et viol.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidants, Mes Maucler et Rigaud, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Favreau, condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; — 2° De François Ecale et Jean Jalis (Vienne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Benoist Boetsch et Marie-Anne Beaumann (Haut-Rhin), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Jean Cochet (Charente), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 5° De Pierre Clergue (Charente), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Jacques Barraud (Charente), sept ans de réclusion, incendie; — 7° De Jérémie Goulevant (Vienne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 8° De Pierre Lupfert (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Jean Héraud et Marie Martin, femme Héraud (Charente-Inférieure), dix ans de réclusion, faux par supposition de personne; — 10° De Sébastien Graff (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 11° De Florent Girault (Vienne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De Pierre Lapouble dit Laplace Parraquette (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 13° D'Antoine Favarelle (Haute-Garonne), six ans de réclusion, tentative de viol; — 14° D'Eugène Gouin et René Berthelot (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, assassinat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Audience du 23 décembre.

AFFAIRE HOPE. — ADULTÈRE. — CRIMINELLE CONVERSATION.

Nous avons plusieurs fois rendu compte des débats qui se sont élevés entre M. et Mme Hope, tant en France qu'en Angleterre, au sujet du droit de garder les enfants issus de leur mariage. Aujourd'hui, c'est d'un débat d'une nature toute différente et beaucoup plus grave qu'il s'agit, c'est d'une affaire d'adultère suivie à la requête de M. Hope. Le *Morning-Chronicle*, et, après ce journal, le *Galignani's-Messenger*, qui se publie à Paris, ont donné de ces débats un compte-rendu dont nous reproduisons la substance.

M. Hope a pour conseils MM. Thesiger, Bowill et Philipson. M. Aguado, le défendeur, est assisté de M. l'attorney-général, M. Wilkins et M. Wise.

Le débat s'est ouvert par la plaidoirie de M. Thesiger.

Cette affaire, Messieurs du jury, a-t-il dit, est une de ces affaires déplorables qui de temps en temps viennent interrompre le cours paisible des procès que vous avez ordinairement à juger, et je dois avouer que ce n'a jamais été sans une vive répugnance que j'ai rempli ma mission d'avocat dans des discussions de cette nature. Je suis douloureusement affecté à la pensée de la position misérable (*degraded*) d'un mari qui est réduit à apporter en plein Tribunal le récit et la plainte de l'une des plus grandes injures sociales qu'un homme puisse recevoir, à exposer aux yeux du public des circonstances que la délicatesse et la fierté voudraient cacher à tous, à étaler, pour ainsi dire, sa honte devant des étrangers afin d'en obtenir une réparation qui ressemble plutôt à une nouvelle injure qu'à une satisfaction. Mais le plaignant n'a pas le choix.

Quand une femme a oublié ses devoirs, quand elle a déshonoré son mari par ses infidélités, bien que toutes les lois divines et humaines semblent autoriser celui-ci à la rejeter loin de lui, la loi de notre pays, le Tribunal qui seul a le droit de briser le lien conjugal, veulent que le mari rapporte à la justice un verdict du jury qui consacre sa honte. Il faut donc qu'il vienne devant vous, qu'il vous dévoile les plus intimes secrets de sa vie domestique, et c'est dans l'accomplissement de cette tâche douloureuse que je vais entrer, brièvement et simplement, m'abstenant autant que je le pourrai de commentaires sur les faits que je vais raconter.

M. Hope, mon client, est le second fils de M. Hope le célèbre banquier. Il a épousé la fille du comte général Rapp, l'un des aides-de-camp les plus aimés de l'Empereur Napoléon Ier.

Les premières années de cette union, qui a été célébrée le 21 juillet 1836, et de laquelle sont nés huit enfants, ont été heureuses : cela est attesté par les domestiques qui ont vécu chez les époux, avec eux, témoins inévitables et certains dans des affaires où il s'agit de l'intérieur des familles.

M. Hope était un homme de travail et d'études, vivant avec ses livres, tandis que mistress Hope était répandue dans le monde fashionable et dans les cercles du plaisir et de la gaîté. A part ces différences, les époux vivaient dans les termes les plus affectueux, à moins que les lettres dont je vais donner lecture ne soient le fruit de l'hypocrisie de mistress Hope. C'est une douloureuse nécessité d'être obligé de rendre publiques des lettres échangées entre mari et femme, et qui ne devaient jamais recevoir le jour de la publicité; mais c'est un des éléments indispensables de ma cause, et c'est malgré mon sentiment sur ce genre de production que je me décide à les lire. Je n'en lirai que deux, qui suffiront à la preuve que je veux faire; la première est relative à l'anniversaire du mariage, et elle a été écrite sept ans après ce jour qu'elle rappelle.

« Dieppe, 21 juillet.

« Mon très cher ami,

« Il y a aujourd'hui sept ans que nous sommes l'un à l'autre, et je ne veux pas laisser passer sans vous écrire un jour comme celui-ci; je veux donner une douce satisfaction à mon cœur. Espérons que nous passerons beaucoup d'années dans cette heureuse union qui a régné pendant les sept années qui viennent de s'écouler. Votre enfant, Dieu merci, va très bien. La poste va partir. Nous vous aimons, nous vous embrassons et nous vous désirons ardemment. Il est midi moins un quart et la poste part à midi.

« Votre affectionnée,

« M. Hope. »

La seconde lettre est de l'année 1844; je n'en lirai qu'une partie :

« Rue de Rivoli, 29 novembre 1844.

« Mon cher Adrien,

« ..... Je regarde ma pendule à ce moment (midi), je me dis que vous êtes dans Carlton-Gardens. Je remercie Dieu de ce qu'il me donne un feu brillant et confortable après un voyage qui n'a pas été trop fatigant, et après deux nuits passées en voyage. Mon pauvre mari, combien je voudrais être avec vous! Il n'y a pas un instant du jour que je n'aie envie d'envoyer Alphonse chercher une voiture pour aller vous rejoindre. La seule crainte qui m'empêche de le faire, c'est que si vous m'aviez près de vous cela vous retiendrait plus longtemps en Angleterre, et vous empêcherait de revenir vers vos pauvres poussins, qui réclameraient notre présence comme je réclame la vôtre tant que je suis loin de vous.

« Revenez donc le plus tôt que vous pourrez. Je n'ai plus goût à rien; je n'ai qu'un seul désir, celui de vous revoir..... Vos enfants vous aiment et vous embrassent. Je vous chéris et je vous embrasse avec toute la force de l'affection que j'ai pour vous. Que Dieu vous bénisse et vous protége, et qu'il vous rende bientôt à nous en bonne santé.

« Votre affectionnée pour toujours,

« M. H. »

M. et Mme Hope sont venus habiter sur le quai d'Orsay, à Paris, dans l'année 1846. C'est à cette époque que se placent leurs premières relations avec le comte Aguado, fils du marquis Aguado, jadis banquier en Espagne, et qui résidait place Vendôme. Les débats auxquels vous allez assister vous démontreront que des rapports criminels ne tardèrent pas, à cette époque, à s'établir entre mistress Hope et le défendeur. Nous en suivrons la trace d'année en année, et, à moins que vous ne jugiez que les témoins sont indignes de confiance, notre plainte sera parfaitement établie.

C'est au hasard qu'a été due la découverte de ce déplorable état de choses. En 1853, M. Hope, à l'accasion de certains différends, s'est séparé de sa femme. Des débats judiciaires ont eu lieu sur la question de savoir à qui devait être donnée la garde des enfants, et M. Hope désirait établir que sa femme n'en était pas digne. A cette époque, il ignorait encore ce qu'il a su depuis; mais il dut procéder à une enquête pour démontrer que les enfants ne seraient pas convenablement placés dans les mains de leur mère. Des soupçons d'abord, des faits graves ensuite sortirent de cette enquête. Les investigations devinrent plus profondes, et, de fait en fait, on arriva à la découverte des incidents qui avaient marqué la conduite de mistress Hope pendant les années précédentes et qui sont l'objet de la plainte portée devant vous.

C'est ainsi qu'on apprit que, pendant plusieurs années, M. Hope n'avait eu à son service que des serviteurs infidèles, qui le trompaient en favorisant et servant les relations de sa femme et de M. Aguado. On se ferait difficilement une idée des difficultés que M. Hope et ses conseils ont rencontrées, principalement en France, pour découvrir les témoins et pour les faire parler. Enfin, ils sont devant vous, et je n'ai plus qu'à raconter sommairement les faits sur lesquels ils devront déposer. »

Ici M. Thesiger examine, au point de vue de la loi anglaise, comment il se peut faire que M. Aguado, français de naissance, soit poursuivi devant les Tribunaux anglais, et il établit, à son point de vue, la légalité de la procédure. Puis il continue :

M. Hope s'était fixé, ainsi que je l'ai dit, dans son hôtel du quai d'Orsay. Pendant qu'il s'occupait d'approprier cet hôtel au logement de sa famille, sa femme exprima le désir d'aller au Havre pour y soigner son fils, qui était atteint d'une affection scrofuleuse au genou, et d'emmener une de ses filles. M. Hope consentit, et elle descendit à l'hôtel Frascati, au Havre, dans le mois d'août. La famille Aguado et le défendeur y étaient déjà. Mistress Hope le savait-elle? la suite nous l'apprendra. Quoi qu'il en soit, elle trouva le comte Aguado à l'hôtel Frascati. Elle y prit un appartement sous le n° 106, composé d'un salon et de deux chambres à coucher. Cet appartement était situé au fond d'un couloir où les autres voyageurs avaient peu d'occasions de passer. Nous ne savons si M. Aguado changea d'appartement après l'arrivée de mistress Hope, mais il est certain qu'il occupa le n° 122, fort éloigné de l'appartement de sa famille, et qu'il y avait entre son couloir et celui de Mme Hope une communication à l'aide d'un petit pont.

Ceci établi, les débats vous prouveront qu'il a existé entre eux des actes de familiarité que nulle femme honnête ayant le sentiment de ce qui est bien, de ce qui est décent, n'aurait pas permis; on les a vus s'embrasser. M. Aguado a été souvent surpris les bras passés autour de la taille de mistress Hope, et, une fois, il avait la main sur la poitrine de mistress Hope. Il était sans cesse dans sa chambre à coucher et il y faisait sa toilette en sa présence. Il y a même un fait particulier, dont un des témoins déposera, qui me paraît des plus concluants.

Il paraît que, dans ce mois d'août, il y eut un bal à l'hôtel Frascati; après le bal, un des domestiques qui se trouvait dans le haut de l'hôtel remarqua que M. Aguado entrait dans la chambre à coucher de mistress Hope : il était deux heures du matin. Ce domestique attendit quelque temps pour voir si M. Aguado sortirait; mais le temps s'écoulait, et il finit par s'endormir. Il était quatre heures quand il quitta son poste. A sept heures du matin, au moment où il parcourait les couloirs pour enlever les bottes et les souliers, il vit M. Aguado, à peine vêtu, traversant le petit pont et se rendant de chez mistress Hope à son appartement du n° 122. La porte de cette dame était entrebaillée, et le témoin aperçut en dedans les pantoufles de M. Aguado; le témoin les a prises et les a apportées à celui-ci.

Mistress Hope revint à Paris, et il est probable que son séjour au Havre s'était prolongé au delà de l'époque fixée par son mari, puisque le lendemain M. Aguado, qui était aussi revenu, demanda à Young, un des domestiques de M. Hope, si celui-ci n'avait pas été contrarié de cette absence prolongée, ce qui prouve que le retour était attendu plus tôt qu'il n'avait eu lieu.

Au mois d'octobre suivant, mistress Hope changea de chambre à coucher dans son hôtel du quai d'Orsay, et elle en interdit l'accès à son mari; à partir de ce moment, elle mit un verrou à la porte de cette chambre. Il se passa alors un incident qui vous sera raconté par la domestique Anne Rouse. Elle vous dira qu'un jour du mois d'octobre, mistress Hope engagea son mari à sortir pour se promener; qu'elle ordonna ensuite à la nourrice de sortir pour promener les enfants, ce qui n'était pas habituel, et qu'enfin elle enjoignit à elle, Anne Rouse, de descendre pour faire son dîner; mais que, surprise de toutes ces précautions, elle ne descendit point faire son dîner, et se rendit dans une chambre attenant à celle de

sa maîtresse, et que le comte Aguado arriva bientôt et y resta pendant une demi heure.

Le 6 mai 1847, juste neuf mois après la visite de mistress Hope au Havre, est né le plus jeune des enfants, et personne ne doutera que M. Aguado en soit le père. C'est là une des grandes douleurs de M. Hope de voir que ce fruit de l'adultère est mêlé à ses enfants légitimes.

Dans cette même année 1847, M. Aguado, qui habitait avec sa famille l'hôtel de la place Vendôme, loua un appartement dans la rue de Monceaux, et cela n'est pas indifférent au procès, car, dans une circonstance, Young y a été envoyé par mistress Hope pour dire à M. Aguado qu'elle ne pouvait aller le rejoindre, parce qu'elle était retenue par son mari. Young s'acquitta de sa commission dans une chambre à coucher, et il remarqua que c'était de cette chambre seule que se composait le logement de M. Aguado. Il y avait du feu allumé et préparé comme si l'on attendait quelqu'un.

La révolution de février 1848 étant survenue, M. Hope et sa femme quittèrent la France pour l'Angleterre. A peine étaient-ils arrivés à Folkestone, que mistress Hope renvoya Young à Boulogne pour y chercher M. Aguado, qu'il ramena et qui s'installa dans le même hôtel qu'elle occupait. Ils sortaient ensemble pendant trois ou quatre heures chaque jour et se rendaient à un cottage inhabité et appartenant à M. Kitchener, ami de son mari, et dont elle avait obtenu que la clé lui fût remise. De plus, nous devons faire remarquer que mistress Hope avait demandé un piano dans sa chambre; or, comme elle n'en a jamais joué, il est évident que c'était à l'intention de M. Aguado qu'elle faisait cette demande. Pendant ce temps-là M. Hope était absent. Dès que mistress Hope apprit qu'il allait revenir, elle pria mistress Kitchener de faire enlever le piano le plus promptement possible, et comme la chose ne put pas se faire aussi vite qu'elle le désirait, elle s'emporta contre cette dame et relégua le piano dans sa cuisine. M. Aguado quitta Folkestone deux heures avant l'arrivée de M. Hope dans cette ville.

Quelque temps après, M. Hope alla se fixer à Bosbeck, où sa femme devait le rejoindre. Il ne fut pas plutôt parti que Mme Hope fit ses préparatifs pour revenir à Paris, et elle donna l'ordre à Young de dire qu'elle était allée à Londres. Celui-ci l'a vue sur le paquebot qui va de Folkestone à Boulogne, et elle est revenue à Folkestone par le steamer le mardi ou le mercredi suivant. Les soupçons de mistress Kitchener avaient été éveillés, et vous savez par les témoins comment elle guetta son retour et comment elle la salua à son arrivée par ces mots : « Soyez la bien venue, madame, à votre retour non d'Angleterre, mais de France. » Mme Hope fut fort surprise, et s'enfuit dans sa chambre en s'écriant : « Je suis perdue! »

Elle rejoignit son mari en Hollande, à Bosbeck. Là, il se passa un événement qui a une grande importance. Pendant qu'elle était à Deepdene, résidence du frère aîné de M. Hope, elle demanda au sous-intendant de celui-ci de lui donner les moyens de faire parvenir un billet à une personne qui attendait à la station de Reigate. Ce billet était adressé au comte Aguado. Le sous-intendant se rendit à la station où il fut accosté par un individu qui demanda s'il n'y avait pas un billet pour lui, qui le prit, qui le lut, et qui y fit une réponse au crayon. Enfin M. Aguado a été vu jusque dans la maison de Deepdene.

Mais revenons à Paris où deux incidents vont appeler notre attention. Je pense que vous n'avez pas cru que c'est à la légère que je vous ai dit que M. Aguado pouvait se considérer comme étant le père de l'enfant né le 6 mai 1847. En effet, Young avait l'habitude de conduire cet enfant chez le comte, à l'hôtel de la place Vendôme, et cela est arrivé notamment une fois qu'il y avait une petite réunion de soirée. L'enfant avait alors deux ans; le comte prit Young à part, et lui dit : « Ne laisse pas approcher de moi ce petit babillard, il serait capable de m'appeler papa! »

Une autre circonstance est relative à la déposition d'un cocher qui avait été au service de M. Hope, que M. Aguado a pris au sien, et qui a conduit plusieurs fois mistress Hope au logement de la rue de Monceaux.

Mistress Hope était d'une jalousie furieuse pour le comte Aguado, et elle l'a manifestée en interrogeant le cocher de son amant. De plus, dans un second voyage que fit mistress Hope au Havre, elle descendit encore à l'hôtel Frascati, y reprit l'appartement n° 106, et cette fois M. Aguado prit, non plus le n° 122, mais le n° 104, qui, par des communications avec le n° 106, ne forme qu'une suite de deux appartements. Vous saurez par les témoins ce qui s'est passé dans ce nouveau voyage, tant à l'hôtel que sur la plage des bains. On vous dira qu'ils étaient sur la plage, dans l'eau, en costume de baigneurs, qu'ils nageaient ensemble et puis se promenaient sur la plage.

Pendant la grande exposition de Londres de 1851, à laquelle assistèrent M. et Mme Hope, pendant que le mari est allé à Bregberry assister aux derniers moments de sa mère, mistress Hope est partie pour Folkestone, elle a loué à l'hôtel Pavilion deux chambres contiguës, les nos 58 et 59, disant que l'une d'elles était destinée à un ami qu'elle attendait, et le lendemain soir M. Aguado y arriva.

Voilà les faits principaux sur lesquels les témoins auront à s'expliquer.

Nous donnerons les parties intéressantes de ces dépositions.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges :

Le mercredi 3, Lebreton, vol par un domestique; — Femme Blanchard, vol par une femme de service à gages.

Le 4, Voisenet, Guérin et Soudain, vol avec escalade; — Femme Chantal, vol par une domestique.

Le 5, femme Ligeon, vol par une domestique; — Gibert, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 6, Lagache, faux en écriture de commerce; — Réno, détournement par un serviteur à gages.

Le 8, Charoy, détournement par un serviteur à gages; — Marasse, attentat à la pudeur; — Monteignier, faux en écriture de commerce.

Le 9, Oppeneau, détournement par un salarié et faux; — Veuve Burel et Montrichard, vol par un domestique, recelé.

Le 10, Bordelet et Darcq, vol conjointement avec effraction; — Géliot, vol par un serviteur à gages.

Le 11, Ledoux, vol avec fausse clé; — Het, vol avec effraction; — Femme Guilloy, vol domestique.

Le 12, Vielle, vol avec effraction et fausse clé; — Femme Plaisonnet et Dampernaud, vol avec effraction et fausse clé.

Le 13, André, coup volontaire ayant causé la mort.

Le 15, Antoine, vol avec escalade; — Beaucher et Raoul, vol avec escalade.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Le voisinage de deux beaux yeux est souvent plein de danger. Un jeune homme de vingt ans habitait en face d'une charmante jeune fille. Les jeunes gens ne pouvaient se mettre à la fenêtre sans se voir; ils ne s'y mirent bientôt que pour cela. Le hasard (que de fautes il fait commettre!) voulut encore que chaque jour ils se rencontrassent au même chemin : ils ne tardèrent pas à lier connaissance. Pendant deux mois environ, ils se contentèrent de ce bonheur en plein vent; mais un événement survint qui troubla leurs joies et leurs projets : la mère de la jeune fille surprit les jeunes gens en flagrant délit... de conversation; et les larmes effacèrent les sourires, les plaintes amères remplacèrent les doux propos.

Cependant ce désir s'augmentait à raison des obstacles; la jeune fille consentit à quitter le foyer paternel et s'enfuit avec le jeune homme. Ils cherchaient le bonheur, mais ils ne trouvèrent que le remords; ils ne pouvaient parvenir à oublier la faute qu'ils avaient commise. Cédant à une bonne inspiration, le jeune homme ramena lui-même la jeune fille à son père, et, voulant réparer la faute autant qu'il était en lui, demanda en mariage celle qu'il avait séduite.

Le père, irrité, refusa d'accepter cette tardive réparation. Une plainte avait été portée à la justice; le jeune homme vit se fermer devant lui les portes de cette maison où il avait ramené une maîtresse et où il espérait trouver une femme, et, pour comble de malheur, arrêté et mis en prison, il alla pleurer sous les verrous la perte de ses amours et de sa liberté.

Traduit en police correctionnelle sous l'inculpation de détournement de mineure par un mineur de vingt et un ans; il fut condamné à un an de prison.

Il a fait appel de ce jugement. L'affaire est venue à la huitaine devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Thévenin.

Me Lecanu a présenté la défense du prévenu. Ce sont, disait-il, deux enfants que la nature surprenait avant que la raison ait pu les mettre en garde contre ces surprises. L'un n'a pas entraîné l'autre; ils ont été attirés par une mutuelle ardeur. D'ailleurs, le prévenu se présente dans une situation favorable que la loi a prévue. Il a offert spontanément de réparer sa faute; sa résolution s'est brisée contre le refus malheureusement trop énergique d'un père irrité.

Après avoir entendu le défenseur, la Cour, présidée par M. Zangiacomi, avait remis l'arrêt à huitaine afin de laisser au prévenu le temps d'obtenir par une nouvelle demande le consentement des parents de la jeune fille.

Huit jours se sont écoulés, et les efforts du prévenu n'ayant pas été couronnés de succès, la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Portier, a confirmé le jugement, mais elle a réduit la peine à six mois d'emprisonnement.

— Le sieur Rose de Roda, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de distribution et colportage de lithographies, sans autorisation, a été condamné à 25 francs d'amende.

— Le 22 mars dernier, au moment où un bateau venait de passer au pont d'Angoulême, sur le canal Saint-Martin, une voiture était engagée sur ce pont par le conducteur, qui, le voyant en partie abaissé, le croyait rétabli pour la circulation; mais le poids de cette voiture ne tarda pas à déterminer un mouvement de bascule qui occasionna sa chute dans le canal et, par suite, celle d'un vieillard, le sieur Joseph-Vincent Aude, âgé de soixante-douze ans, qui était dans la voiture, et qui est mort des suites de sa chute.

A l'occasion de ces faits, le sieur Louis-Anet-François Dubois, éclusier, préposé par l'administration du canal à la garde du pont d'Angoulême, était traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide par imprudence.

Les débats ont établi que cet accident déplorable devait être attribué à la négligence de Dubois, qui, contrairement aux instructions de la compagnie des canaux, n'avait pas tendu les chaînes aux deux extrémités du pont pour en interdire le passage au public tant qu'il n'était pas complètement rétabli.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le sieur Dubois a été condamné à trois mois de prison. En l'absence de partie civile, la compagnie des canaux, citée comme civilement responsable, a été renvoyée de la poursuite.

— Le 3 décembre, deux cuirassiers de la garde impériale, qui avaient la permission de passer la nuit à Paris, entraient à quatre heures du matin dans un cabaret des environs de la halle. Au nombre des buveurs se trouvaient deux ouvriers cordonniers, Perrin et Lamoureux, et le sieur Toury, coiffeur. Perrin, le plus aviné d'entre eux, en voyant entrer les deux cuirassiers, les apostropha à demi-voix en termes injurieux que les cuirassiers ne jugèrent pas à propos de relever. Enhardi par leur silence, Perrin recommence ses provocations, et comme il ne réussit qu'à exciter le dédain des deux militaires, il entonne une chanson séditieuse dont ses deux amis Toury et Lamoureux accompagnent le refrain, l'un à pleins poumons, l'autre à demi-voix.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de cris séditieux, les trois inculpés ont été condamnés : Perrin à six mois, Toury à deux mois, Lamoureux à six jours de prison, et tous trois chacun à 16 fr. d'amende.

— Il est de bon ton, dans un certain monde, de ne fumer que des cigares de contrebande. Aux yeux de ces fumeurs exigeants, la régie des manufactures de tabac n'est qu'une mesquine boutiquière, qui n'a jamais eu la moindre relation commerciale avec la Havane, cette terre classique de la feuille narcotique. Parlez-moi d'un cigare acheté en secret du premier chenapan venu; celui-là sera sec, d'un suave parfum, d'un aspiration facile; la cendre en sera blanche et fine, et, *nota bene*, pour le prix d'un cigare que vous vend la régie, vous en aurez deux ornés de la marque de fabrique havanaise.

La passion de la contrebande, comme toute autre passion, ne raisonne pas; si elle raisonnait, elle pourrait faire son profit des débats d'un procès correctionnel jugé aujourd'hui par la 8e chambre.

Le prévenu est un sieur Rofriche; il est inculpé de deux contraventions : transport et dépôt illicites de tabac.

Me Rousset, avocat de la régie des contributions indirectes, a fait connaître les faits suivants :

L'administration des manufactures de tabac prend les plus grands soins dans le choix des tabacs étrangers qu'elle livre à la consommation. Les cigares de la Havane, entr'autres, sont de sa part l'objet d'une vive sollicitude. Voici comment elle procède : soit par navires français, soit par navires étrangers, elle reçoit des caisses de cigares de la Havane, en franchise des droits de douane. A leur arrivée en France, et dans le port d'arrivée, un premier choix est fait; on écarte celles des caisses qui ne présentent pas les conditions de recevabilité et on expédie les autres à la manufacture impériale. Là, un nouveau choix est fait, et celui-ci plus minutieux que le premier. On rejette impitoyablement tout ce qui n'est pas d'excellente qualité, et toutes les caisses rejetées sont vendues, non pas pour être livrées en France à la consommation, mais à la charge expresse et formelle de les réexporter. A cet effet, les caisses ainsi vendues à charge de réexportation sont de nouveau munies des plombs de la douane, et ne doivent être ouvertes que hors de France. Dans cet état, elles sont accompagnées d'un acquit qui leur permette de traverser le territoire français en franchise de droits.

Après cet exposé, Me Rousset a fait connaître au Tribunal les faits particuliers au prévenu.

Le sieur Rofriche avait acheté de la manufacture impériale deux caisses de cigares de rebut, contenant 28,000 cigares. Au lieu de les réexporter, il a cherché à les vendre à Paris. On a saisi dans une voiture-tapissière à son service 22,000 cigares qui n'étaient plus contenus dans les caisses plombées par la douane, mais dans des sacs servant à cacher la nature de la marchandise qu'ils renfermaient; de plus on a trouvé, dans un grenier dépendant de son domicile, rue de la Roquette, 6,000 cigares également désencaissés. Le sieur Rofriche a donc commis les deux contraventions prévues par les articles 216, 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, et nous en demandons l'application contre lui.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Rofriche à 500 fr. d'amende et à la confiscation du cheval et de la voiture pour la première contravention, et à 240 fr. d'amende et à la confiscation des 6,000 cigares pour la seconde.

— Hier, à onze heures du soir, les cris : « Au voleur! » se faisaient entendre dans une des petites rues de la Cité; des agents du service de sûreté, en tournée sur ce point, se dirigèrent du côté d'où partaient les cris et se trouvèrent en présence d'un ouvrier qui leur déclara qu'un individu qui venait de passer près de lui en simulant l'ivresse l'avait tout à coup saisi d'une main par le cou, tandis que de l'autre il lui enlevait dans sa poche sa bourse, contenant deux ou trois francs; il avait également essayé de lui voler sa montre, mais la chaîne s'était brisée, et la montre étant tombée à terre, le voleur s'était enfui sans la ramasser. Après avoir reçu du plaignant quelques indications sur le signalement du malfaiteur et sur la manière dont il était vêtu, les agents se mirent à sa recherche, et au bout de quelques instants ils l'arrêtaient sur la place du Parvis Notre-Dame. Conduit immédiatement au poste malgré ses protestations, il y fut reconnu par celui qu'il avait dévalisé, et l'on trouva encore en sa possession la bourse et l'argent volés. Ce malfaiteur, qui a déclaré se nommer L..., a été envoyé au dépôt de la préfecture.

— C'est ordinairement par le vol à l'étalage, d'une exécution facile et qui demande peu de frais d'imagination, que débutent les jeunes vagabonds et les mauvais sujets, que leurs instincts pervers et des connaissances pernicieuses entraînent dans la voie du crime. Aussi ce genre de vol est-il toujours exploité par des gamins, qui plus tard, lorsque plusieurs condamnations correctionnelles ne les ont pas corrigés, se livrent aux vols qualifiés et ne reculent quelquefois pas devant l'assassinat. Nous rendions compte dans notre numéro d'avant-hier de condamnations prononcées contre une bande de ces petits malfaiteurs; une autre bande, composée de six individus, dont le plus âgé n'a pas seize ans, a été arrêtée hier par des agents du service de sûreté; ils sont les auteurs d'un grand nombre de vols à l'étalage commis dans le quartier du faubourg du Temple, à Belleville; ils ont fait, du reste, des aveux complets au commissaire de police, qui les a envoyés au dépôt de la préfecture.

DÉPARTEMENTS.

Loire-Inférieure. — Jeudi dernier, un drame épouvantable a jeté la consternation dans la commune de Puy-Notre-Dame. Le meunier du moulin dit le Couché traversait dans un bac la rivière du Thouet, très grande en ce moment, en même temps que sa domestique nommée Henriette Point, et un maçon de la commune. Tout à coup le courant, qui est excessivement fort, fait tourner le bateau, et celui-ci s'en va rapidement à la dérive, sans que ceux qui le montent, n'ayant aucun des instruments nécessaires, puissent le diriger.

Cependant la femme Point, au moment où le bateau avait été entraîné, tenait la corde qui allait d'une rive à l'autre du Thouet, servait au passage du bac, et elle y était restée suspendue. Pendant près d'un quart d'heure elle demeura dans cette horrible position, poussant les cris les plus déchirants, et appelant à son secours les deux hommes qui, ne pouvant résister au courant, furent bientôt portés à une grande distance.

Enfin, la malheureuse femme, à bout de ses forces, disparut, et toutes les recherches faites pour retrouver son corps ont été inutiles.

Le *Dictionnaire des Sciences, des Lettres et des Arts* que M. Bouillet vient de publier à la librairie de MM. L. Hachette et Ce, et qui renferme *les noms de choses*, est le complément indispensable du *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie* du même auteur qui contient *les noms de personnes et de lieux*. Les deux Dictionnaires de M. Bouillet forment un cadeau qui sera bien accueilli de tous; ils peuvent être offerts tous deux ensemble ou isolément.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dno c.	67 —.—	Hausse « 35 c.
	Fin courant —	67 —.—	Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dno c.	93 —.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	93 —.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	— —
		Emp. 50 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	81 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 —	Caisse hypothécaire.	57 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	145 —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2865 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	545 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	735 —	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	575 —	H.-Fourn. d'Herser.	40 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	86 —	Comptoir Bonnard..	101 50
Rome, 5 0/0.....	81 —	Docks-Napoléon	206 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 15	67 50	66 95	67 —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	93 —	93 05	93 —	93 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	672 50	Paris à Caen et Cherb.	505 —
Paris à Orléans.....	1155 —	Midi.....	580 —
Paris à Rouen.....	992 50	Gr. central de France.	510 —
Rouen au Havre.....	527 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	850 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	775 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	980 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	850 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	510 —	Versailles (r. g.)....	315 —
Ouest.....	622 50	Central-Suisse.....	— —

L'*Histoire des Villes de France*, la plus vaste entreprise que la librairie ait osé aborder dans ces dernières années, vient d'atteindre le terme de sa publication. Ce Recueil, qui égale par son importance nos plus grands travaux historiques, et qui se distingue entre eux tous par sa forme et par son but, est une œuvre originale du plus grand intérêt. Jusqu'à présent le principe de la centralisation politique avait été appliqué à la littérature historique. On avait grandi Paris outre mesure, en y plaçant exclusivement le théâtre des événements et en laissant tout dans l'ombre autour de son enceinte privilégiée. M. Aristide Guilbert, en concevant le plan de l'*Histoire des Villes de France*, a pris le contre-pied de la méthode suivie par ses devanciers. L'histoire générale a été décentralisée enfin au profit de l'histoire locale, et celle-ci reconstituée sous une forme nouvelle a restitué à chaque ville et à chaque province les souvenirs de puissance, de grandeur et de gloire qui les ont entourées en d'autres temps d'un si vif éclat.

Devons-nous rappeler toutes les qualités littéraires qui recommandent l'exécution de cette grande galerie historique? Il nous suffira de citer parmi les nombreux collaborateurs ceux que lui ont fournis les diverses classes de l'Institut : MM. Mérimée, Gustave de Beaumont, Guerard, Philippe Le Bas, Viennet, Paulin Paris, de Saulcy, Léon Faucher, Amédée Thierry, de La Saussaye, Alexis de Tocqueville, Barthélemy Saint-Hilaire, etc., etc. M. Aristide Guilbert s'est placé au rang de nos meilleurs historiens par l'habile direction de cette œuvre immense et par la part considérable qu'il a prise à sa composition.

— Le nouvel *Album* de M. Paul Henrion est ce qu'ont été les précédents : frais, gracieux, empreint de ce cachet tout particulier, qui a fait la réputation du jeune compositeur. Parmi les perles de ce nouvel écrin musical, il faut mentionner *la Part du bon Dieu, la Guerbaude, le Vigneron* et *la Mère aux oiseaux*, quatre œuvres de genres complètement opposés.

— MM. Meyer frères, rue Lepelletier, 9, assurent contre les chances du tirage au sort, classe 1854.

SPECTACLES DU 30 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Français. — Phèdre, les Ennemis de la maison.
Opéra-Comique. — Galathée, l'Ambassadrice.
Théâtre-Italien. — Il Trovatore.
Odéon. — Les Familles, le Laquais d'Arthur.
Théâtre Lyrique. — La Reine d'un jour.
Vaudeville. — Les Parisiens, Grégoire.
Variétés. — M. mon fils, la Bonne, les Papillons, un Oncle.
Gymnase. — Compagnon de voyage, le Chapeau d'un horloger.
Palais-Royal. — Les Binettes contemporaines.
Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Lavernie.
Ambigu. — Relâche.
Gaité. — Les Cinq cents Diables.
Théâtre impérial du Cirque. — Les Conquêtes d'Afrique.
Comte. — Jonas avalé par la baleine, Fantasmagorie.
Folies. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon.
Délassemens. — Voilà c'qui vient d'paraître.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON RUE DU FAUB.-ST-ANTOINE, **A PARIS.**

Étude de **Me Emile ADAM**, avoué à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, en un seul lot, le mercredi 10 janvier 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 158 ancien et 142 nouveau, d'une contenance superficielle d'environ 119 mètres 70 centimètres, imposée au rôle des contributions foncières à la somme de 570 fr. de revenu imposable et de 85 fr. 96 c. de contribution foncière.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser :
1° Audit **Me ADAM**;
2° A Me Hardy, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 10. (3851)

CIE GÉNÉRALE AGRICOLE
DE DRAINAGE, D'ENDIGUEMENT ET D'IRRIGATION.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 9 des statuts, il est fait un appel de fonds de 50 fr., formant le complément du troisième cinquième.

Ce versement devra être effectué avant le 1er février prochain, à la caisse sociale, rue de Rougemont, 14, à Paris, ou chez MM. J. Decroix et Ce, banquiers, à Lille. (13124)

LA MÉDECINE DOMESTIQUE
ET LA PHARMACIE USUELLE

Indiquant : 1° les soins à donner avant l'arrivée du médecin dans les cas de maladie grave, d'empoisonnement, d'asphyxie, etc.; 2° le traitement rationnel de quelques affections légères; 3° les préparations pharmaceutiques les plus ordinaires et l'emploi de quelques appareils très simplifiés, avec un tableau analytique des matières et l'explication des termes les plus usités en médecine; par le docteur E. Beaugrand. 1 joli volume in-16, prix 2 fr.; franco, par la poste, 2 fr. 50.

L'ouvrage de M. Beaugrand contient, sur la cholérine et le choléra quelques pages écrites avec une grande clarté, dans lesquelles l'auteur indique les soins préventifs ou précautions hygiéniques, le traitement en cas de maladie, le régime pendant la convalescence.

Librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires. (13126)

A CÉDER 1° grand café; 4 billards; on justifiera de 20,000 fr. de bénéfices nets; prix 100,000 fr.— 2° Autres cafés depuis 5,000 fr. M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (13127)

A Vendre à des conditions avantageuses, fonds de Md de vins; loy. 800 f.; bail 7 ans. M. Pérard, r. Montmartre 53. Autres fonds à tous prix. (13128)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU
des journaux, c'est le Cours général des Actions.
GAZETTE DES CHEMINS DE FER,
par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f. par an; départts, 8 f. (*Envoyer un mandat poste.*) (12986)*

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)*

MALADIE DE POITRINE Le SIROP D'HÉLICINE est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)*

CONSERVATION DE LA **CHEVELURE**
par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12937)*

FURNE ET Ce, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 45. OUVRAGE ENTIÈREMENT TERMINÉ. PERROTIN, RUE FONTAINE-MOLIÈRE, 41.

HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE

Avec une INTRODUCTION et un RÉSUMÉ GÉNÉRAL sur chaque PROVINCE contenant une EXPOSITION COMPLÈTE de son Histoire, sa Géographie, sa Population, son Agriculture, son Industrie, son Commerce, ses Mœurs, sa Littérature, ses Monuments et ses Antiquités, etc., etc.,

Par M. ARISTIDE GUILBERT et une Société de Membres de l'Institut, de Savants, d'Administrateurs et d'Officiers-Généraux;

Ornée de 88 belles Gravures sur acier, par MM. ROUARGUE frères, 132 **ARMOIRIES** en couleur des Villes, et d'une Carte de France par provinces.

Six forts volumes in-8° jésus, en 368 livraisons à 25 centimes. — Chaque volume coûte 15 fr. 40 cent.

LES MÊMES LIBRAIRES SONT ÉDITEURS DE LA BELLE ÉDITION ILLUSTRÉE DE **WALTER-SCOTT,** EN 25 VOLUMES. — PRIX DE CHAQUE VOLUME, **4** FR. **50** CENT.

LE BAZAR PROVENÇAL

SE LIT AU-DESSUS DE LA PORTE COCHÈRE N° 15, BOULEVARD DE LA MADELEINE

Son fondateur, en quittant les affaires pour cause de son âge avancé, devait au public un bouquet d'adieu, comme acte de reconnaissance pour le bon accueil qu'il a toujours fait à son utile établissement.

ÉTRENNES 1855. Des approvisionnements immenses ont été faits en bonbons exquis : Pralines, Croquants, Fondants, à 3 fr. le demi-kilogr. au lieu de 6 fr. — Marrons du Luc, glacés et parfumés à la vanille, à 3 fr. au lieu de 4 fr. et 5 fr. — Quant aux fruits confits du Midi, à 2 fr. 50 c. le demi-kilogr. au lieu de 4 fr., chacun sait qu'ils y sont en pépinière, en masse, en montagne, en inondation, disons-le, en déluge, et qu'ils y sont amenés en wagon par la voie ferrée, sans nous arrêter à ce qu'a dit un poète moderne : **Mieux eût valu laisser à chaque nation leurs jambes pour moyen de locomotion.** — Le paquet de Thé de Chine, mélange à la Honqua, de 250 grammes, à 3 fr. — Les corbeilles, paniers, boîtes, coffrets de fantaisie, d'un goût parfait, y sont très variés.

Nous faisons appel à un successeur, que nous installerons sous notre patronage dans un vaste local disposé tout exprès. Le Bazar provençal s'étant acquis, par son utilité, la vertu des plantes vivaces, le vieil adage : **le roi meurt, vive le roi!** lui est applicable. — Vous demanderez le Chocolat de **BAGNÈRES DE LUCHON** ; — Réglisse à la violette ; — Sucre d'orge des religieuses de Moret ; — Pâte de guimauve en bâton ; — Pastilles digestives au thé, à l'éther, à la menthe et à la camomille.

On recevra les commandes d'huiles, vinaigre, eau de fleur d'oranger, vins, liqueurs, saucissons, olives farcies, et le bon thon, qui a toujours fait l'ornement de cette maison.

2,000 PANIERS ET COFFRETS DE FRUITS CONFITS ET BONBONS A DES PRIX FABULEUX.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS,** rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction ; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000 ; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre ; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50.
FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suiv de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.
FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1** fr. à **6** fr. **75**c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10**, **11** ou **12** heures ; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste 1 fr. (Affranchir.)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

ÉTRENNES-CHOCOLAT

4, rue du Temple, près l'Hôtel-de-Ville.

MAISON IBLED

GRAND ASSORTIMENT DE GRACIEUSES FANTAISIES, D'ÉLÉGANTS CARTONNAGES

Et de délicieux Bonbons pour Cadeaux d'Étrennes.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le **SIROP** *d'écorces d'oranges amères* de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP DÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente par adjudication après faillite, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire,

Par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, et en son étude sise à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Le lundi huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, à midi :

1° Du droit à la location des lieux où s'exploite le commerce de marchand de meubles, dans une maison sise à Paris, rue de Cléry, 59 ;

2° Du matériel servant audit commerce et des marchandises dépendant de la faillite.

DÉSIGNATION.

Les objets à vendre consistent dans :

1° Le droit à la location verbale des lieux où s'exploite le commerce de marchand de meubles, dans une maison sise à Paris, rue de Cléry, 59 ;

Cette location existe jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-six ou mil huit cent cinquante-neuf, au choix du locataire, et moyennant un loyer annuel de dix-huit cents francs, sur lequel il a été payé trois mois d'avance ;

2° Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit commerce, et dont un état est annexé au cahier d'enchères ;

3° Et les marchandises dépendant de la faillite, et dont un état sera annexé au procès-verbal d'adjudication.

Mise à prix pour le tout : deux mille francs.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A M. Henrionnet, syndic de la faillite, rue Cadet, 13,

Et à Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37. (3860)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 30 décembre.
Consistant en billards, comptoirs, banquettes, etc. (3861)

A Puteaux, place de la commune.
Le 31 décembre.
Consistant en guéridon, tables, chaises, tête-à-tête, etc. (3862)

Sur la place publique de Boulogne.
Le 31 décembre.
Consistant en buffet, commodes, corps de bibliothèque, etc. (3863)

En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58.
Le 2 janvier.
Consistant en comptoirs, porte-carates, mesures, etc. (3864)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé du quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Joseph ERLANGER, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 79, et Armand-Olivier NICOLLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Charlot, 48,

Ont formé entre eux, pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, et qui aura pour objet la fabrication et la vente de lampes et de bronzes.

La raison et la signature sociales seront ERLANGER et Ce.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer toutes les affaires de la société.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, mais il n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, signé des associés, pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait :
GRAUX. (342)

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-trois du même mois, folio 39, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, entre : Premièrement : MM. 1° Jean-Esprit-Marie-Pierre LEMOINE-DEVILLENEUVE, avocat à la Cour impériale de Paris, rédacteur en chef du Recueil général des lois et des arrêts ; 2° Jules MOHL, membre de l'Institut ; 3° Géraud COSSE, imprimeur-libraire-éditeur ; 4° et Adrien-Benjamin FÉLINE, propriétaire, tous quatre demeurant à Paris, agissant tant en leur nom personnel, en qualité de copropriétaires dudit Recueil général, qu'au nom de : 1° Madame Marie-Elisabeth Clarke, épouse de M. Jules Mohl, susnommé, de lui autorisée ; 2° Madame Estelle Baur, veuve Auger, épouse en secondes noces de M. Alexandre-Frédéric Descroizilles, docteur en médecine, demeurant ensemble à Paris, ladite dame de son mari autorisée ; 3° M. Louis-Alphonse Auger, fils majeur de madame Descroizilles, susnommée ; 4° Madame Marie-Françoise Auger, épouse de M. Michel-Jules Fleutelot, professeur au lycée de Versailles, demeurant ensemble en ladite ville, ladite dame de son mari autorisée ; 5° M. Emile-Jemmapes Baur, rentier, demeurant à Paris ; 6° M. Antoine-Auguste-Carette, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'un des rédacteurs dudit Recueil, demeurant à Paris ; 7° Madame Marie Auvity, épouse de M. Jacques-Nicolas-Ernest Germain, docteur en médecine, demeurant ensemble à Paris, ladite dame de son mari autorisée ; 8° Madame Marie-Catherine-Emilie Stillière, épouse de M. Adolphe Auzou, négociant, demeurant à Paris, qui l'autorise ; 9° Madame Rose-Thérèse Gevaudan, veuve de M. Augustin-Prosper Mauroy, demeurant à Paris ; 10° Madame Théodorine-Céline Saron, épouse de M. Seguin, demeurant à Passy-sur-Seine ; 11° Madame Joséphine Pouleur, veuve de M. Boucault, demeurant à Paris ; 12° M. le baron Alexandre-Eugène Neveux, ancien préfet de la Gironde, demeurant à Paris ; 13° M. Léopold Leclanché, avocat, demeurant à Paris, comme père et tuteur de MM. Georges et Maurice Leclanché, enfants mineurs issus de son mariage avec feue dame Eugénie Lemoine-Devilleneuve ; 14° Madame Joséphine Lafutte, veuve en premières noces de M. Mély Janin, épouse en secondes noces de M. Hermann-Edouard Guebhard ; M. François-Mély Janin, fils majeur de madame Guebhard, officier de hussards, et M. Léon Guebhard, fils majeur de M. et madame Guebhard, tous domiciliés à Paris ; 15° M. Jacques-François Glatigny, chef d'administration du Recueil général des lois et des arrêts, tous copropriétaires dudit Recueil, en vertu des pouvoirs à eux donnés par délibération de l'assemblée générale des copropriétaires de ce Recueil, en date du dix-huit novembre dernier, enregistré à Paris, le dix-neuf décembre présent mois, folio 52, recto, case 8, laquelle est annexée au présent acte ; d'une part ;

Et secondement : MM. Pierre-Laurent-Théodore GELLE, avocat, rédacteur en chef du Journal du Palais, et François-Jules-Arnould FABRE, rédacteur de ce même journal, tous deux demeurant à Paris ; agissant tant en leur nom personnel et en qualité d'actionnaires de la société dudit journal, que comme mandataires de : 1° M. Henri-Philippe Plon, imprimeur, demeurant à Paris, rue Garancière, 10 ; 2° M. Jean-Nicolas-Napoléon Delamotte, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 16 ; 3° MM. Guiraudet et Jouhaust, imprimeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 338 ; 4° M. d'Auvilliers, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 19 ; 5° M. Duval-Vaucluse, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Patris, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5 ; 6° M. Desfossez, banquier, rue Grétry, 2, à Paris ; 7° M. Grimaux, gérant de la société Grimaux et Ce, imprimeurs, demeurant à Paris, rue du Cadran ; 8° Madame Aspasie-Martin d'Auvilliers, épouse de M. Pierre-Jules-Abdon Giraudeau, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 12 ; actionnaires de cette même société, en vertu des procurations à eux données les vingt-huit octobre dernier et quatre décembre présent mois, enregistrées à Paris, le vingt courant, folio 58, recto, cases 1 et 8, et annexées au présent acte, d'autre part,

Il a été formé, entre les susnommés, une société civile pour l'exploitation du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, ainsi que de toutes les publications qui s'y rattachent.

Cette société prend la dénomination de société du Recueil des lois et des arrêts et du Journal du Palais. Elle est administrée par un conseil composé de membres pris parmi les sociétaires et élus par l'assemblée générale. Jusqu'à décision contraire, elle sera représentée par M. Glatigny, en qualité de mandataire, sous le titre de chef d'administration.

Le fonds social, composé de la propriété littéraire et de la clientèle des deux publications susdésignées, des volumes et des clichés en magasin, et s'élevant à la somme de quatre cent cinq mille francs, est divisé en cent soixante-deux parts qui ont été attribuées aux susnommés suivant leurs droits.

La durée de la société est fixée à trente années, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre inclusivement ; son siége est à Paris, rue de Savoie, 6.
GLATIGNY. (335)

Suivant acte reçu par Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Jean-Claude BLANC, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 133, et M. Claude BLANC, aussi négociant en vins, demeurant à Blacé, canton et arrondissement de Villefranche (Rhône), ont déclaré, d'un commun accord, consentir la dissolution et la résiliation pure et simple, à compter du trente-un mai mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale BLANC frères, pour l'acquisition, la vente et généralement le commerce de vins en gros dans Paris et autres lieux, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six juin mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 82, recto, cases 7 et 8, par Léger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

Et MM. Blanc sont restés chargés en commun de la liquidation de ladite société, en faisant à cet égard ce qu'ils jugeraient à propos.

Pour extrait :
Signé : MOREAU. (338)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et déposé pour minute à Me Gossart, notaire à Paris, avec reconnaissance de leurs signatures par les parties, suivant acte passé devant ledit Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six dudit mois de décembre, enregistré,

Il appert que :

Une société a été formée entre :

M. Jacques-Hector-Gustave GÉRAUT, marchand papetier, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 7 ;

Madame Catherine BAU, épouse de M. Guillaume-Fortuné BISCARRE, ancien capitaine dans la marine marchande, demeurant à Paris, rue Joubert, 13, ayant agi au nom et comme mandataire de son mari et se portant fort dudit sieur son mari ;

Et M. Louis-Clément DAVÉZÉ DE BRAUX, rentier, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 7.

Elle a pour objet l'exploitation du brevet obtenu par M. Biscarre et de tous brevets à obtenir à l'étranger pour la fabrication et la vente de tous papiers à lettres-enveloppes dits papiers Biscarre.

Elle sera en nom collectif à l'égard de M. Géraut et en commandite à l'égard de toutes autres personnes souscripteurs ou possesseurs d'actions de la société.

Le siége de la société sera établi à Paris, dans le local choisi par le gérant.

La raison et la signature sociales seront BISCARRE, GERAUT et Ce.

M. Géraut administrera et gérera les affaires de la société ; il aura les pouvoirs les plus étendus ; il aura la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les besoins de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de trois cent mille francs et représenté par trois mille actions de cent francs au porteur.

Les fondateurs susdésignés ont apporté à la société : 1° leurs travaux, études et essais faits avant et après la prise du brevet ; 2° le brevet d'invention pour quinze ans, sans garantie du gouvernement français, obtenu le quinze décembre mil huit cent cinquante-deux, pour la fabrication des papiers à lettres-enveloppes dits papiers Biscarre, ensemble les développements, additions et perfectionnements qu'il comporte ; 3° les demandes faites ou à faire, et tous travaux et démarches effectués en vue de l'obtention de semblables brevets à l'étranger ; 4° les mobilier, matériel et outillage de bureau, magasin et atelier, tels qu'ils existent, pour la fabrication desdits papiers dans l'établissement, rue Drouot, 11 ; 5° les divers lots ou assortiments de marchandises fabriquées ou non fabriquées se trouvant dans lesdits magasins ou ateliers ; 6° les traités et marchés conclus ou à terminer avec des fabricants de papiers, marchands papetiers, fermiers d'annonces ou autres ; 7° le droit au bail de neuf ans consenti par M. Morel pour un local, rue Drouot, 11, à Paris, où M. Géraut a installé la fabrication desdits papiers.

La durée de la société sera de treize années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
Signé : GOSSART. (340)

Cabinet de M. L. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ledit acte intervenu entre M. Jean-Antoine LEGGERETTI, négociant, demeurant rue de la Fidélité, 23, et un commanditaire dénommé audit acte,

Appert :

Qu'il a été formé entre M. Jean-Pierre Leggeretti et un commanditaire pour dix-huit années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale LEGGERETTI et Ce, une association en nom collectif et en commandite pour l'exploitation à Paris, rue de Chabrol, 27, du commerce de calandreur, apprêteur sur étoffes et gauffreur ;

Que M. Leggeretti est seul gérant de la société, autorisé à gérer, administrer les affaires sociales tant activement que passivement, et à se servir de la signature sociale ;

Que seront nuls à l'égard de la société tous engagements souscrits sous la raison sociale pour des affaires étrangères à la société ;

Que la commandite est de vingt mille francs en espèces, qui seront versés dans la société au fur et à mesure de ses besoins.
BAZILE. (341)

Par suite du décès de M. Jean-François BENARD, arrivé à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, et en vertu de l'article 17 des statuts de la société qui existait entre lui et M. Jules-Alfred GIARD, sous la raison Jean BENARD, suivant acte sous seing privé, en date du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 137, verso, case 1re, par le receveur qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, pour l'exploitation de la maison de commerce de presses lithographiques et typographiques, pierres, papiers, encres, etc., située rue Jacob, 5, et rue Furstenberg, 2 et 4, ledit acte publié conformément à la loi, ladite société a été dissoute à partir dudit jour, et M. Jules-Alfred Giard reste seul propriétaire de ladite maison de commerce.
A. GIARD. (343)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, madame Elisabeth TRANSINE, épouse autorisée de M. Charles-Barthélemy LENDER, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 41, et mademoiselle Louise-Théonie-Marie RAOUX, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, ont formé entre elles une société pour l'exploitation du journal Psyché dont elles sont copropriétaires. La durée de la société est fixée à trois années, du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre. La raison et la signature sociales seront E. LENDER et Ce. Madame Lender est nommée gérante de la société, et mademoiselle Raoux, en qualité de directrice, est chargée de la rédaction du journal. Le siége social est fixé rue de la Fontaine-Molière, 41. Chacune des associées aura la signature sociale. Le capital social est fixé à six mille francs.
(336) L.-T.-M. RAOUX, E. LENDER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur REMOLU, tailleur de cristaux, rue des Marais-St-Martin, 62, dans l'impasse, 9 ; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12124 du gr.).

Du sieur CHABERT (Louis-Pierre), fondeur en caractères, rue de la Jussienne, 7 ; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12125 du gr.).

Du sieur SALIGOT (Aimé), md de vins, rue du Petit-Carreau, 43 ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12126 du gr.).

De la Dlle TIZON (Elisabeth), modiste, boul. Montmartre, 5 ; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12127 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle TIZON (Elisabeth), modiste, boul. Montmartre, 5, le 6 janvier à 3 heures (N° 12127 du gr.) ;

Du sieur PERRENOUD (Sylvain-Joseph), maître maçon à Arcueil (Seine), rue Berthollet, 5, le 6 janvier à 12 heures (N° 12108 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FOURNIER (Léonard), md de vins à St-Ouen, le 6 janvier à 12 heures (N° 12053 du gr.) ;

Du sieur MOURTOUS (Pierre-Victor), nourrisseur à Montmartre, rue Léonie, 11, le 4 janvier à 10 heures (N° 12050 du gr.) ;

Du sieur RANÇON, anc. limonadier à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 17, y demeurant rue St-Louis, 45 (Marais), le 4 janvier à 10 heures (N° 11995 du gr.) ;

Du sieur FAVARGER, commissionnaire exportateur, rue d'Enghien, 10, le 5 janvier à 3 heures (N° 11970 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIABOT (Pierre-Joseph), ent. de déménagements, rue du Banquier, 11, le 4 janvier à 10 heures (N° 11972 du gr.) ;

Du sieur ESTRADE (Jean-Paul), anc. md de vins limonadier, à Montmartre, rue Lévisse, 24, le 4 janvier à 10 heures (N° 11717 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers de la société MAILHAC et Ce, établie pour le commerce de châles, rue Neuve-St Eustache, 44, le sieur Esprit Mailhac, gérant, demeurant au siége, sont invités à se rendre le 6 janvier à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec le sieur Esprit Mailhac.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 11079 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PICOU, md de vins restaurateur, carrefour de l'Observatoire, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 janvier à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10141 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HAUCHARD jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 18 nov. 1854, entre le sieur HAUCHARD jeune, herboriste, rue des Singes, 3 et 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hauchard jeune, par ses créanciers, de 25 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 75 p. 100 non remis, payables :

40 p. 100 au moyen de l'actif abandonné, et la différence à parfaire par le sieur Hauchard entre les mains des commissaires au 21 janvier prochain, et les 35 p. 100 restant, savoir : 10 p. 100 les 31 juin, 31 décembre 1855 ; 7 1/2 p. 100 fin juin et décembre 1856.

MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Renaut, rue de la Verrerie, 4, commissaires à l'exécution du concordat (N° 11490 du gr.).

Concordat LEMAITRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 21 nov. 1854, entre le sieur LEMAITRE (Léon-François-Louis), md de chanvre, fil, lin et corderie, rue St-Martin, 75 et 206, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lemaître, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 11878 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 décembre.

Des Dlles HÉNIN (Céline-Félicie-Zenaïde et Zenaïde-Agathe-Cécile), modistes, rue du Bac, 72 (N° 12074 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 DÉC. 1854.

NEUF HEURES : Lenoir et Ce, md de vins, clôt. — Gourju, md de bronzes, conc.

MIDI : Quinard fils, ferblantier, clôt.

UNE HEURE : Chalvet, libraire, synd. — Baulé et Maignand, imprimeurs, vérif. — Baulé, imprimeur, id. — Maignand, imprimeur, id. — Bouvier, md de vins, clôt.

TROIS HEURES : Garnier, carrier, synd. — Roux, glacier, vérif. — Vandenberg, nég. exportateur, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Joséphine RIQUOIS et Gilles-Parfait PINET, à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 26. — Delacourtie, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pierre-Constant-Armand CARON, rue du Four-St-Germain, 62, et Claire BAJOLE DE BAYALOS, détenue à la maison centrale de Clermont (Oise). — Chagot, avoué.

Décès et Inhumations

Du 27 décembre 1854. — M. Wenaire, 15 ans, rue de Chaillot, 21. — M. Dupont, 66 ans, rue Richer, 49. — M. Drouard, 32 ans, rue du Fg-Montmartre, 48. — M. Routhier, 84 ans, rue Neuve-St-Augustin, 26. — Mme Mislé, 82 ans, rue de Laval, 3. — Mme veuve Salles, 68 ans, rue de la Lune, 10. — M. Hautecœur, 75 ans, rue Thévenot, 21. — Mme veuve Poutos, 82 ans, rue du Château-Landon, 35. — Mme Verdelet, 58 ans, quai Jemmapes, 246. — Mme Capron, 66 ans, rue Charlot, 48. — M. Vedrine, 15 ans, rue des Trois-Bornes, 11. — M. Wayard, 53 ans, rue Ménilmontant, 45. — Mme Maurice, 36 ans, rue St-Antoine, 63. — Mme veuve Wal, 90 ans, rue Rambuteau, 24. — M. Pecault de Hauzin, 80 ans, place Royale, 3. — M. Giraudeau, 54 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — Mme Lacoste, 35 ans, rue Popincourt, 72. — M. le vicomte Vallin, 85 ans, quai Voltaire, 11. — Mme veuve Teste, 60 ans, rue Voltaire, 2.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,